



Association
des
Economistes
de
l'Energie

Membre de l' International Association for Energy Economics (IAEE)

STATUTS

approuvés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 1986
et modifiés
par les Assemblées Générales Extraordinaires du 10 octobre 1990, du 17 juin 1992 et du 3 mai 1995

Préambule

Le secteur industriel de l'énergie, par le poids des investissements et des risques auxquels il doit faire face, a constitué au cours des dernières décennies un champ privilégié pour l'application de la science économique et pour le développement de stratégies adaptées à une gestion efficace. Dans tous les pays du monde, industrialisés et en développement, aux différents niveaux de décision (ceux de l'Etat, des entreprises, des consommateurs, des instituts de recherche) et dans les différents domaines de responsabilité (financier, commercial, technique, organisation, environnement...), des courants de pensée se sont développés qui sont à l'origine de très grands progrès dans l'étude des processus de décision mais qui révèlent aussi l'ampleur de l'horizon à balayer. C'est ce constat qui est à l'origine de la création, à l'initiative d'Electricité de France et de l'Institut Français du Pétrole, de l'Association des Economistes de l'Energie. Cette Association, d'inspiration française, est, dès sa constitution, appelée à établir des liens très étroits avec l'Association Internationale des Economistes de l'Energie (International Association for Energy Economics).

5

B

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les membres désignés aux articles ci-après, sous la dénomination "Association des Economistes de l'Energie" (AEE), une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour but de faciliter les échanges entre économistes intéressés par le domaine de l'énergie et de contribuer à l'effort de recherche et de réflexion visant à améliorer la prise de décision dans ce domaine.

Les thèmes de ses activités concernent en particulier les données, la méthodologie des choix, l'impact des relations avec les autres activités, les enseignements pratiques à tirer des décisions, les conditions de négociation entre acteurs économiques, le contenu et l'intérêt des politiques énergétiques.

A cet effet, l'Association peut éditer des publications, organiser des conférences ou des réunions d'informations ou d'études, subventionner des recherches, constituer des centres d'information, instituer des prix destinés à récompenser des travaux originaux et, d'une manière générale, prendre toutes les initiatives de nature à faire progresser les connaissances économiques en matière d'énergie. Elle peut aussi établir des relations avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux ayant des objets analogues.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Rueil - Malmaison (Hauts-de-Seine) 4, avenue de Bois-Préau.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires, les uns et les autres pouvant être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres actifs sont des personnes dont la compétence peut servir l'objet de l'Association et qui sont intéressées par l'amélioration de la connaissance économique de l'énergie.

5

3

La qualité de membre actif de l'Association est subordonnée à une demande d'adhésion, présentée par écrit et appuyée par deux personnes déjà membres, et à l'agrément accordé par le Comité Directeur qui statue à l'occasion de chacune de ses réunions sur les demandes dont il est saisi. L'agrément accordé, le nouveau membre s'engage à verser la cotisation annuelle prévue à l'article 17.

Ont le titre de membres bienfaiteurs les personnes physiques versant à l'Association une cotisation annuelle égale à quatre fois la cotisation des membres actifs.

Les membres honoraires sont choisis par l'Assemblée Générale parmi des économistes ou des spécialistes des questions énergétiques, sur proposition écrite et signée de dix membres actifs. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation prévue à l'article 17.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par démission présentée par écrit au Secrétaire Général ;
- 2) par décès s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3) par radiation prononcée notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives ou pour motif grave par le Comité Directeur. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

SECTION I **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales de l'Association, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, se composent de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils en soient membres, les membres actifs devant cependant être à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de l'Association, sans que celui-ci puisse disposer de plus de cinq voix en sus de la sienne propre.

L'ordre du jour de l'Assemblée est déterminé par le Comité Directeur et joint à la convocation. Son bureau est celui du Comité Directeur (cf art. 14).

5
B

ARTICLE 6 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS - EXTRAITS

Il est dressé un procès-verbal de délibération de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les procès-verbaux, classés dans un dossier spécial par ordre chronologique, sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Une feuille de présence est annexée aux procès-verbaux.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du Comité Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple par le Président qui peut, à cet effet, déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle de la première, et peut, dans ce cas, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur toutes modifications reconnues utiles des statuts ou de décider la dissolution de l'Association, les membres de l'Association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire. Cette convocation est effectuée soit à l'initiative du Président, soit sur demande écrite de la moitié plus un des membres de l'Association déposée au secrétariat général au moins deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

Toutes les propositions de révision statutaire doivent être adoptées par le Comité Directeur et contresignées par au moins vingt membres actifs de l'Association. Ces propositions doivent être communiquées à tous les membres de l'Association en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs à jour de leur cotisation est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle de la première, et peut dans ce cas valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante.

5
3

SECTION II LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9 - COMPOSITION - DESIGNATION - DUREE ET RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant au plus 18 membres :

- des membres élus, parmi lesquels seront choisis le Président et le Vice-Président de l'Association. Ces membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

- d'autres membres peuvent être choisis par les membres du Comité Directeur dans la limite de 50 % des membres élus. La durée de leur mandat et leurs pouvoirs sont les mêmes que ceux des membres élus.

En cas de vacance, par décès ou autrement, le Comité pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement du membre sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus et cooptés prennent fin à la date d'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

ARTICLE 10 - REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité, sans que celui-ci puisse disposer de plus d'une voix en sus de la sienne propre. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Le Comité peut également se réunir sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui peut, en cas d'empêchement, être remplacé par le Vice-Président. A défaut, le Comité procède à la nomination d'un Président de séance, choisi parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - PROCES VERBAUX

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Ces procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont classés par ordre chronologique.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale. En particulier, il désigne les délégués de l'Association dans les organismes nationaux ou internationaux, ainsi qu'aux manifestations nationales ou internationales auxquelles est conviée l'Association. Les délégués ainsi désignés peuvent être pris en dehors du Comité Directeur parmi les autres membres de l'Association.

ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

SECTION III BUREAU EXECUTIF DU COMITE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président et du Vice Président de l'Association ainsi que d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier choisis par le Comité Directeur parmi ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans le cas où le Président se trouve temporairement empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président ou par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Le mandat du Président et du Vice-Président est de trois ans. Le Vice-Président est normalement appelé à succéder au Président.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Chacun des membres du Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, vis-à-vis des tiers, des Administrations et en justice, et exécute les décisions du Comité Directeur. Il convoque le Comité Directeur, les Assemblées Générales et le Bureau.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général, éventuellement assisté du Secrétaire adjoint, est chargé des convocations des réunions, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances du Comité et des Assemblées.
- Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de la tenue de la comptabilité de l'Association. Il prépare le rapport financier sur les comptes et sur la situation de l'Association à présenter chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Comité Directeur délègue au Président de l'Association tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'administrer, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il en avisera.

3/9

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES - EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 17 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association se composent :

1) des cotisations annuelles : le montant de la cotisation de base est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Ces cotisations sont versées par les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Elles s'établissent ainsi pour les membres actifs :

- la cotisation de base pour les personnes physiques. Toutefois, les membres actifs étudiants bénéficient d'un tarif préférentiel égal au cinquième de la cotisation de base. Les membres actifs retraités bénéficient d'un tarif égal à la moitié de la cotisation de base ;

- vingt fois la cotisation de base pour les membres actifs personnes morales. Cette cotisation permet aux personnes morales d'être représentées par dix personnes physiques. Toutefois, les personnes morales ne souhaitant pas bénéficier de cette représentation versent une cotisation égale à dix fois la cotisation de base.

2) des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés intéressés par son activité :

- des ressources créées à titre exceptionnel ;

- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement la situation du compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre . Exceptionnellement, la durée du premier exercice s'étendra de la date de la déclaration au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE IV

RESPONSABILITE

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur sur proposition des deux tiers de ses membres. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe les points concernant l'administration interne de l'Association et supplée ou complète, s'il y a lieu, les dispositions statutaires.

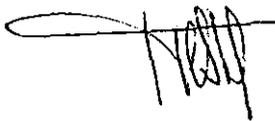
ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Lorsque la dissolution a été prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés à l'occasion de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions arrêtées à l'occasion de ladite Assemblée et à celles de la loi de 1901 et aux textes subséquents.

ARTICLE 22 - FORMALITES

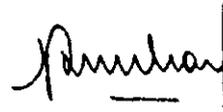
5 Pour remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et du dépôt prévues par la loi du 1er juillet 1901, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts.

Le Président



Claude Destival

Le Secrétaire Général



Georges Bouchard